

DL 215

DIRECTIVES ET REGLEMENT
CRITERES D'HOMOLOGATION
DES SALLES, TERRAINS DE
JEU ET INSTALLATIONS
SPORTIVES



A. Champ d'application

Art. 1.

Le présent règlement constitue la référence principale en ce qui concerne la procédure d'homologation des salles, des terrains de jeu et des installations sportives à l'usage de toutes les compétitions organisées par Swiss Basketball sous l'appellation Swiss Basketball League (SBL).

Le présent règlement est strictement lié au « Guide suisse pour la construction et les infrastructures des salles de basketball », ci-après « Guide ».

Il définit les tolérances par rapport aux normes et exigences des différentes classes d'homologations figurant à l'article 2 ci-dessous.

Le non-respect des critères d'homologation entraîne, pour le club concerné, des sanctions financières pouvant aller jusqu'à 20'000.- frs ou des sanctions sportives (retrait de points, décision de forfait).

Le Comité Exécutif de Swiss Basketball est seul habilité à octroyer des dérogations dans le cadre de ses compétitions.

B. Directives

Art. 2. Classification

Les salles sont répertoriées dans cinq catégories différentes (dénommées ci-après niveaux) correspondant aux normes et exigences ci-dessous :

- **Niveau 0 (SB LEAGUE MEN – SB LEAGUE WOMEN – NLB MEN)**

Salles respectant scrupuleusement les exigences de la Fédération Internationale de Basketball (FIBA) pour les grandes compétitions officielles.

- **Niveau 1 (SB LEAGUE MEN – SB LEAGUE WOMEN – NLB MEN)**

Salles respectant les exigences de la FIBA ainsi que tous les critères des présentes directives et du guide officiel pour la construction et les infrastructures des salles de basketball.

- **Niveau 2 (SB LEAGUE MEN – SB LEAGUE WOMEN – NLB MEN – NLB WOMEN)**

Salles respectant la plupart des critères des présentes directives mais qui peuvent bénéficier de certaines tolérances bien déterminées.

- **Niveau 3 (NLB WOMEN – NL1 MEN)**

Salles respectant la plupart des critères des présentes directives mais qui peuvent bénéficier de certaines tolérances dans un sens plus large.

- Niveau 4

Salles ne respectant ni les critères des présentes directives et ni certaines tolérances.

Art. 3. Dimension des terrains

Les dimensions doivent être conformes au règlement de la FIBA et aux prescriptions figurant dans le guide suisse pour la construction et les infrastructures des salles de basketball.

Le terrain de jeu est une surface rectangulaire, plane et dure, libre de tout obstacle.

Il doit idéalement ne comporter que les lignes de marque dévolues à la pratique du basketball.

Pour une homologation en faveur d'une équipe SB LEAGUE MEN, SB LEAGUE WOMEN et/ou NLB MEN, les dimensions intérieures du terrain doivent être de 28 x 15m.

Pour toutes les autres ligues les dimensions intérieures du terrain de 28 x 15m sont obligatoires pour toutes les nouvelles constructions.

Art. 4. Marquage des terrains (réf. Art. 12 et 14 du Guide)

Le marquage doit être conformes au règlement de la FIBA et aux prescriptions figurant dans le guide suisse pour la construction et les infrastructures des salles de basketball.

Art. 5. Hauteur (réf. Art. 11.5 du Guide)

La hauteur du plafond ou des éléments pendus les plus bas (dans le gabarit de l'aire de jeu) doit être au moins de sept mètres.

Les tolérances pour les niveaux 2 et 3 sont les suivantes :

- Une marge de 10% dans la hauteur du vide est tolérée ce qui ramène cette dernière à 6,30 mètres.
- Cette disposition n'est applicable que pour les constructions antérieures au mois de juin 2000.

Art. 6. Eclairage (réf. Art. 13 du Guide)

Le terrain de jeu doit être uniformément et convenablement éclairé et les lampes placées de manière à ne pas gêner la vision des joueurs et des arbitres.

Pour les niveaux 2 et supérieur, un minimum de 1000 LUX est obligatoire.

Art. 7. Dégagements (réf. Art. 12 du Guide)

Un espace de deux mètres au minimum autour du terrain de jeu doit être respecté, libre de spectateurs, de panneaux publicitaires ou de tout autre obstacle.

En dérogation à l'art 12.4 du Guide pour le niveau 3 et pour le niveau 4 les tolérances sont les suivantes :

- Tout autour du terrain de jeu un espace d'un mètre au minimum doit être respecté, libre de panneaux publicitaires ou de tout autre obstacle.

Il est fortement recommandé que les spectateurs soient assis à une distance minimale de 5.00 m des lignes délimitant le terrain (terrain de jeu + dégagements)

- Pour les niveaux 1 et 2 le minimum est de 2.00 m
- Pour les niveaux 3 et 4 le minimum est de 1.00 m

Art. 8. Zones des bancs d'équipes (réf. art. 12.2 à 12.5 du Guide)

Deux zones de bancs d'équipes sont situées à l'extérieur du terrain (terrain de jeu + dégagements) du côté de la table de marque.

Elles sont délimitées chacune par une ligne de deux mètres de longueur tracée dans le prolongement de la ligne de fond et par une autre ligne de deux mètres de longueur, cette dernière devant être parallèle à la première et tracée à cinq mètres de la ligne médiane.

Les lignes de deux mètres de longueur devront être d'une couleur contrastant avec les lignes de touche et les lignes de fond.

Les tolérances pour les niveaux 2 et 3 sont les suivantes :

- Dans le cas d'impossibilité liée à l'architecture, le banc des équipes sera installé le plus loin possible de la ligne médiane.

Cette disposition n'est applicable que pour les constructions antérieures au mois de juin 2000.

Art. 9. Sol (réf. art. 11 du Guide)

La surface de jeu doit être plane et dure, revêtue d'un parquet en bois. Elle doit comporter un minimum de lignes étrangères à la pratique du Basketball.

Les tolérances pour le niveau 2 sont les suivantes :

- Dans les salles construites avant juin 2000, la surface de jeu peut être revêtue d'un linoléum ou de tout autre produit assimilé.

Pour toutes nouvelles constructions ou rénovations de salle effectuées après le 1.1.2010, les exigences du niveau 1 concernant la surface de jeu (parquet) devront être respectées dès cette date pour pouvoir évoluer en LNA masculine.

Pour les constructions plus anciennes, une dérogation pourra être accordée de saison en saison ou de manière ponctuelle par le Comité Exécutif de Swiss Basketball, ce pour autant qu'il puisse être établi par le club requérant qu'un projet visant à lui permettre d'évoluer dans une installation conforme aux normes réglementaires sera effectivement réalisé dans un délai raisonnable.

Les tolérances pour les niveaux 2 et 3 sont les suivantes :

- La surface de jeu peut être revêtue d'un linoléum ou de tout autre produit assimilé.

Art. 10. (réf. art. 12.1 du Guide)

En cas de fond bicolore, la zone périphérique de deux mètres, les zones restrictives ainsi que le rond central doivent être de même couleur.

Art. 11. Panneaux (réf. art. 2 du Guide)

Chaque panneau est en matière transparente adéquate (verre sécurit trempé). Il est fait d'une seule pièce ayant le même degré de rigidité que celui en bois de 0,03 mètres d'épaisseur.

Les panneaux ont les dimensions suivantes : 1,80 mètres pour le côté horizontal et 1,05 mètres pour le côté vertical, la base étant à 2,90 mètres du sol.

Art. 12. Structure supportant les panneaux (réf. art. 5 du Guide)

Les structures supportant les panneaux doivent respecter les dispositions de l'article 5 du Guide Suisse pour la construction et les infrastructures des salles de basketball.

Art. 13. Capitonage (réf. art. 6 du Guide)

Les panneaux doivent être capitonnés de la manière suivante :

- Le capitonnage doit recouvrir toute la tranche inférieure du panneau et remonter sur les tranches latérales sur une hauteur de 0,35 mètre au moins. Ce capitonnage, épais de 0,02 mètre au moins pour les tranches latérales et de 0,048 mètre au moins pour la tranche inférieure devra recouvrir les faces avant et arrière du panneau sur 0,02 mètre.

Les supports de panneaux doivent être capitonnés de la manière suivante :

- Toute partie du support horizontal se trouvant derrière le panneau doit être capitonnée sur sa face inférieure jusqu'à une distance de 1,2 mètres de la face du panneau. Les supports verticaux dont la base fait face au terrain de jeu doivent être capitonnés sur une hauteur de 2,15 mètres à partir du sol. Ils doivent être de couleur vive.

Art. 14. Paniers (réf. art. 3 du Guide)

Les paniers doivent être munis d'un dispositif de déclenchement sous tension et doivent répondre aux spécifications mentionnées dans l'art. 3.7 du guide suisse pour la construction et les infrastructures des salles de basket-ball.

Art. 15. Filet (réf. art. 4 du Guide)

L'art. 4 du Guide Suisse pour la construction et les infrastructures des salles de basketball est applicable.

Art. 16. Panneaux et paniers de réserve

Un panneau et deux paniers (anneaux & filets) avec les mêmes caractéristiques que ceux du terrain de jeu seront en réserve afin de pallier à une éventuelle défection du matériel en place.

Art. 17. Table de marque

La table de marque doit avoir une grandeur qui permet aux cinq personnes autorisées (opérateur des 24 secondes, chronométreur, commissaire, marqueur, aide marqueur) ainsi qu'au speaker et statisticiens éventuel de travailler confortablement ainsi que la mise en place du système IRS

(uniquement pour la SB LEAGUE MEN). De chaque côté de la table de marque, deux chaises seront mises à disposition de chaque équipe pour les changements de joueurs.

Art. 18. Banc des équipes

Le banc des équipes doit avoir une grandeur qui permet aux personnes autorisées d'y être assises confortablement. Il peut également s'agir de chaises individuelles.

Art. 19. Équipements techniques

Le terrain de jeu doit être équipé d'appareils électroniques visibles de la table de marque, du terrain de jeu, du banc d'équipe et des spectateurs. Au besoin un tableau de « rappel » comprenant chronomètre, points marqués, n° des joueurs avec le nb de fautes, nb de fautes d'équipes, n° de la période, nombre de temps-morts par mi-temps devra être installé.

Il s'agit des équipements suivants :

- Chronomètre : se référer à l'art. 6 du Guide
- Tableau de Marque : se référer à l'art. 7 du Guide
- Appareil des 24 secondes : se référer à l'art. 8 du Guide
- Signaux sonores (24 sec. et fin de quart temps) : se référer à l'art. 9 du Guide

Pour une évolution en SB LEAGUE MEN (conseillé pour les autres ligues), les appareils 24 sec. devront être installés sur la structure supportant le panneau en respectant les exigences stipulées dans le guide suisse pour la construction et les infrastructures des salles de basket-ball.

Art. 20. Matériel à la table de marque

La table de marque doit être équipée du matériel suivant :

- Un chronomètre des temps-morts et un chronomètre de jeu de réserve.
- Feuille de marque officielle approuvée par Swiss Basketball via l'application InGame. Celle-ci doit être remplie par le marqueur avant, pendant et après la rencontre, ceci conformément aux règlements et directives en vigueur.
- Palettes numérotées de 1 à 5, à la disposition du marqueur. Les plaquettes doivent être de couleur blanche et porter des chiffres d'au moins 0,20 X 0,10 mètres de dimension, les chiffres de 1 à 4 étant peints en noir et le 5 en rouge.
- Deux signaux de couleur rouge pour annoncer les 4 fautes d'équipe seront mises à la disposition du marqueur. Ces signaux doivent être de couleur rouge et construits de manière à ce que, posés sur la table de marque, ils puissent être vus facilement des joueurs, entraîneurs et arbitres. Les dimensions de ces signaux sont de 0,20 mètres de base par 0,35 mètres de hauteur.

Art. 21. Locaux annexes

Chaque salle sera équipée des locaux annexes suivants :

- Un vestiaire par équipe comprenant des douches en suffisance
- Un vestiaire d'arbitres comprenant une douche, une table pour contrôle de la feuille de match et des chaises en suffisance
- Un local fermé, mais aéré, pour les contrôles antidopage comprenant une table, au moins 5 chaises, des W-C et un lavabo

Critères nécessaires à l'obtention du niveau 1 :

- Pour répondre aux critères nécessaires à l'obtention du niveau 1, chaque vestiaire devra en plus être équipé d'une table de massage et la salle d'un local de presse comprenant des tables et des chaises en quantité suffisante ainsi que d'une ou plusieurs lignes téléphoniques.

Art. 22. Critères d'homologations

Tous les critères d'homologations font force de loi ceci même si ces derniers ne sont pas expressément indiqués dans le règlement de la FIBA.

Art. 23. Tolérances

Les nouvelles constructions doivent impérativement respecter les exigences du niveau 0 ou celles du niveau 1.

Pour toutes nouvelles constructions ou rénovations de salle effectuées après le 1.1.2010, les exigences du niveau 1 concernant la surface de jeu devront être respectées pour permettre une homologation en faveur d'une équipe évoluant en SB LEAGUE MEN.

Pour les constructions plus anciennes, une dérogation pourra être accordée de saison en saison ou de manière ponctuelle par le Comité Exécutif de Swiss Basketball, ce pour autant qu'il puisse être établi par le club requérant qu'un projet visant à lui permettre d'évoluer dans une installation conforme aux normes réglementaires sera effectivement réalisé dans un délai raisonnable.

Art. 24. Responsabilités et compétences

Swiss Basketball est compétent pour l'homologation et peut en déléguer l'exécution à un collaborateur de l'Association Régionale concernée. Si les collaborateurs désignés n'accomplissent pas correctement les tâches qui leur sont attribuées, le service technique de Swiss Basketball se chargera d'examiner la situation en imputant tous les frais y relatifs à l'AR concernée.

Art. 25.

Swiss Basketball prend connaissance et évalue les dossiers fournis par l'AR éventuellement déléguée. Il est seul compétent pour attribuer les classes d'homologation figurant dans les directives séparées.

Les coûts pour l'homologation sont rétribués de manière forfaitaire à raison de Frs. 200.—.

Art. 26.

Dans le cadre de ses compétitions, Swiss Basketball, est compétente pour accorder toutes les dérogations qu'elle juge nécessaires ainsi que pour prendre toute décision en relation avec les salles et terrains de jeu utilisés pour leurs championnats respectifs.

Art. 27. Spectateurs et nombre de places

Un nombre de place minimum pour les spectateurs est nécessaire selon les indications ci-dessous :

- SB League Men : 1500 places assises
- SB League Women : 500 places assises
- NLB Men : 800 places assises
- Tous les autres Championnats : 300 places assises.

C. Dispositions diverses

Art. 28.

Les clubs nouvellement promus des séries cantonales en NL1 MEN respectivement en NLB WOMEN peuvent être au bénéfice de dérogations extraordinaires durant la première saison dans ces catégories de jeu.

Art. 29.

Les clubs au bénéfice d'une dérogation extraordinaire ne peuvent en aucun cas participer, dans cette salle, aux play-offs ou à toutes autres compétitions donnant accès à la SB LEAGUE WOMEN ainsi qu'aux play-off ou à toutes autres compétitions donnant accès à la NLB MEN. Le club immédiatement classé derrière est alors repêché.

Art. 30.

Les clubs qui participent à des compétitions européennes organisées par la FIBA sont soumis aux règlements et directives de cette dernière.

Art. 31.

Les clubs ont l'obligation d'annoncer immédiatement à Swiss Basketball toutes les modifications effectuées dans leur salle (réfection du sol, des lignes, etc.). Une nouvelle homologation peut être demandée en tout temps.

Art. 32.

Le guide suisse pour la construction et les infrastructures des salles de basketball contient les données complètes ainsi que les plans de jeu selon les classes. Ces prescriptions doivent être observées.

Art. 33.

En matière de directives concernant la publicité sur le terrain, la DL 209 fait référence.

Les clubs sont responsables de l'application des directives en vigueur. Swiss Basketball ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident ou d'incident.

D. Dispositions finales

Art. 34. Délégation de compétences

Le Comité exécutif peut déléguer au Secrétariat général certaines de ses compétences selon la présente directive.

Art. 35. Litiges

Toutes contestations ou litiges relatifs à l'attribution de la classe d'homologation des salles et terrains de jeu seront arbitrés par le Conseil d'administration de Swiss Basketball.

Art. 36. Divergence des textes

En cas de divergences, le texte français de la présente directive fait foi.

Art. 37. Références

Le règlement officiel de la FIBA, dans sa dernière édition connue et le guide suisse pour la construction et les infrastructures des salles de basketball, font référence.

Art. 38. Entrée en vigueur

La présente directive a été modifiée et adoptée par le Conseil d'administration le 1^{er} mars 2025 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.